



Juin 2025

BULLETIN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES DE L'ORDRE DES MEDECINS



Chers Confrères,

Ce premier semestre 2025 a vu l'Assemblée Nationale voter des textes diversement appréciés par les médecins.

Le premier d'entre eux, « *Proposition N° 966 de la 17ème législature, visant à lutter contre les déserts médicaux, d'initiative transpartisane* », déposée le jeudi 13 février 2025, par Guillaume GAROT, député PS de la MAYENNE, a vu ses premiers articles adoptés, dont le premier qui vise à restreindre la Liberté d'installation de nos jeunes confrères. Christophe NAEGELEN, député des VOSGES, est cosignataire de ce texte.

Même si le Gouvernement a tenté d'en minimiser la portée par des explications, pas toujours limpides, il s'agit d'une Loi qui, si elle est définitivement adoptée dans cette forme, indique clairement que la Liberté d'installation existera ou pas, en fonction des circonstances ou des volontés des Gouvernements futurs... donc qu'elle n'existera plus, pour parler clair.

Là-dessus, François BAYROU, Premier Ministre, entendant peut-être la protestation des médecins, a annoncé le 25 avril, lors d'un déplacement dans un département rural, une série de mesures destinées à « *mettre fin sans attendre au scandale des déserts médicaux* », qui prévoit notamment l'obligation pour les médecins des secteurs les mieux pourvus de consulter deux jours par mois dans les « **zones rouges** ». Il compte aussi mieux coordonner les actions des collectivités pour accueillir étudiants et praticiens, rendre la PDSA obligatoire, permettre aux étudiants un accès à la première année des études de médecine dans chaque département... Restera à mettre tout cela en musique, si possible lisible et audible : un dossier de presse décrivant les principes généraux de ce plan d'urgence figure sur le site internet de votre Conseil de l'Ordre des médecins des Vosges... une belle usine à gaz...

Une question essentielle se pose cependant : qui aura encore envie de s'engager dans la médecine libérale de premier recours avec de telles contraintes ? Alors, « *qu'en même temps* », il n'y a guère de mois sans que l'on n'annonce de nouvelles prérogatives réservées jusqu'alors aux médecins, désormais accessibles, sans formalité aucune, à d'autres professionnels de Santé.

Que sera l'exercice d'un médecin généraliste dans 10 ans ? Un délégataire de tâches assis devant son écran sans jamais voir les quelques rares patients qui auront échappé aux délégations de tâches ? Tout cela après 11 ou 12 ans d'études ? Pour quelle rémunération ?

Le second texte est de nature totalement différente : « *Proposition N°1100 de la 17ème législature, relative à la fin de vie* », déposée le mardi 11 mars 2025 par Olivier FALORNI, député PS de la CHARENTE MARITIME.

Pour faire simple, le texte a été scindé en deux parties, à l'initiative du Premier Ministre : la première partie relative aux soins palliatifs a été votée à l'unanimité.

La seconde partie relative à l'aide active à mourir, a été votée à une assez large majorité, tous partis confondus (305 oui, 155 non).

L'Ordre des médecins a largement diffusé sa position sur cette Loi, qui a un large assentiment dans l'opinion publique, notamment pas de participation directe du médecin dans l'administration de la substance létale - sauf cas particuliers - et clause de conscience accordée aux médecins.

Cependant, tenant compte de l'instabilité politique actuelle et du long cheminement législatif qui reste à parcourir entre les deux Chambres, la promulgation de la Loi prendra probablement encore deux ans... sans parler des Décrets d'application et des crédits alloués pour que les Français concernés puissent enfin bénéficier de soins palliatifs de qualité partout en France... et économiser un « dernier voyage » en Belgique (ou en Suisse pour les plus aisés...).

De quoi résister et défendre son métier... et méditer sur le sens de la Vie...

Bonnes vacances à toutes et tous.

Bien confraternellement.

Docteur Francis DURUPT,
Président.

COMPOSITION DU CD 88

PRESIDENT :

Docteur Francis DURUPT

VICE PRESIDENT :

Docteur Philippe ADMANT

SECRETAIRE GENERAL :

Docteur Alexis PINOT

SECRETAIRE GENERALE

ADJOINTE :

Docteur Samia BENAYAD-IAYADEN

TRESORIER :

Docteur Eric BERTRAND

TRESORIER ADJOINT :

Docteur Samuel MORIN

TITULAIRES :

Docteur Haroun BENAYAD

Docteur Hélène BOIVIN

Docteur Anne CLEMENCE

Docteur Hélène CORNEMENT

Docteur Sandra DENIS

Docteur Thibault MOLINÉ

Docteur Axel SCHUMACHER

Docteur Marlène SIEBLER

Docteur Patricia VASSART-GOTTLICH

SUPPLÉANTS :

Docteur Dominique BEAUMONT-THIEBAUT

Docteur Patrick EDGARD

MEMBRES CHARGÉS DE LA DÉONTOLOGIE :

- **Commission des Contrats :**

Drs P. ADMANT, H. BENAYAD, F. DURUPT et T. MOLINÉ

- **Commission d'Entraide :**

Drs A. CLEMENCE, S. BENAYAD-IAYADEN, F. DURUPT et T. MOLINÉ

MEMBRES CHARGÉS DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL :

- **Commission Permanence des soins :**

Drs H. BOIVIN, M. SIEBLER, F. DURUPT et S. MORIN

- **Commission Exemptions de garde :**

Drs P. ADMANT, H. CORNEMENT et F. DURUPT

- **Commission Jeunes Médecins :**

Drs H. BOIVIN, H. CORNEMENT, P. VASSART-GOTTLICH et A. SCHUMACHER

- **Commission Vigilance-Violences-Sécurité :**

Drs A. CLEMENCE, S. DENIS, F. DURUPT

SECRÉTAIRES :

Madame Dorothée BOLMONT

Madame Marie-Hélène BOUTIN

ORDRE DES MEDECINS CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

Domus Medica 88
22 allée des Noisetiers
88000 EPINAL

Tél. : 03.29.31.18.78

Mail : cd.88@ordre.medecin.fr

Accueil téléphonique :

Lundi-mardi-jeudi-vendredi :

10h à 12h et 13h à 15h

Mercredi : 9h à 11h

Ouverture des bureaux au public :

Lundi-mardi-jeudi-vendredi :

8 h à 12h30 et 13h à 16h30

Mercredi : 8h à 11h

SOMMAIRE

Site internet du Conseil de l'Ordre des Vosges	p. 4
Certificats médicaux	p. 5
Les plaintes déposées à l'Ordre des médecins	p. 6 à 7
Première inscription à l'Ordre des médecins : démarches en ligne	p. 8
Médecin agréé de l'administration : appel à candidature	p. 9
La vie de l'Ordre	p. 10 à 12

SITE INTERNET DU CONSEIL DE L'ORDRE DES VOSGES



Remis en fonction depuis quelques semaines, grâce au concours du Docteur Hélène BOIVIN, Conseillère ordinale, et animé par nos collaboratrices et le Docteur Alexis PINOT, Secrétaire Général, ce site est désormais le vôtre en vous connectant sur <https://conseil88.ordre.medecin.fr/> ou tout simplement en tapant sur la fenêtre de votre navigateur internet : Ordre des médecins des Vosges...

Vous y trouverez des infos utiles sur les missions de votre Conseil et sur votre exercice professionnel, ainsi que des liens vers des ressources liées au monde de la Santé.

Toutes vos suggestions sont les bienvenues.

A utiliser sans modération !



CERTIFICATS MEDICAUX



Article 76 du Code Déontologie Médicale (article R.4127-76 du code de la santé publique):

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

Ce devoir des médecins, inscrit dans la Loi, est devenu au fil du temps, un repoussoir tant les demandes fusent de toute part et pour tout motif, et que beaucoup d'entre nous estiment perdre moins de temps en rédigeant un « *certificat à la va-vite* », plutôt que de tenter d'expliquer pourquoi on ne peut ou ne veut pas le rédiger... et faire attention à ce que l'on écrit...

Les certificats mal rédigés restent néanmoins à ce jour la principale cause de plainte et de condamnation disciplinaire des médecins.

Rappelons que si la Loi nous fait un devoir de rédiger des certificats médicaux demandés par nos patients, elle ne dit pas qu'il faut les rédiger immédiatement et encore moins qu'il faut accepter de tous les rédiger : un certificat est le rapport écrit de ce que vous constatez après examen médical... et c'est tout !

Dans le contexte actuel de pénurie de médecins, et où l'on veut gagner « du temps médical », le CNOM vient d'éditer un outil destiné à vous aider ; il se présente sous la forme de deux QR Codes - un pour les patients mineurs, l'autre pour les majeurs. En les flashant, vous aurez accès aux éléments nécessaires pour savoir si la demande est légitime ou pas.

les mineurs



les majeurs



LES PLAINTES DEPOSEES A L'ORDRE DES MEDECINS

Recevoir les plaintes des patients - ou d'un médecin à l'encontre d'un confrère - est une des missions de chaque Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Le Code de la Santé Publique instaure dans chaque Conseil départemental de l'Ordre des médecins, une commission de conciliation, formée de Conseillers ordinaires élus en son sein.



Toute personne physique ou morale peut porter plainte contre un médecin libéral.

Le Conseil départemental n'a pour tâche que de recevoir les plaintes, en accuser réception et demander aux parties en conflit d'indiquer, par écrit, les raisons de sa plainte pour le plaignant, ses explications et justifications pour la partie mise en cause.

Le Conseil départemental a alors un mois pour proposer une réunion de conciliation, en son siège : elle réunit les parties en conflit, accompagnées ou non de toute personne de leur choix, voire d'un avocat ; elle se déroule en présence d'un Conseiller Ordinaire au moins, qui modère les débats, sachant que la parole est totalement libre pour les protagonistes et qu'aucun enregistrement audio ou vidéo, ni même rédaction d'un verbatim des débats n'est possible.

A l'issue de cette réunion de conciliation, totalement confidentielle, plusieurs conclusions sont possibles :

- les parties se sont entendues et comprises et la plainte est retirée (avec un droit de remord pour le plaignant).
- les parties restent en désaccord et la plainte est maintenue ou retirée : c'est la prérogative du plaignant.

Si la plainte est maintenue, elle est inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière qui suit (le ou les conciliateurs quitte(nt) la salle lorsque le sujet est évoqué) et le Conseil n'a que deux possibilités : transmettre la plainte à la Chambre disciplinaire de première Instance (CDPI) installée au siège du CROM Grand-Est à NANCY, sans s'y associer... ou en s'y associant, ne prenant sa décision que sur les documents écrits transmis par les parties en cause.

La plainte est alors rédigée et transmise à la CDPI : cette Chambre disciplinaire est constituée d'assesseurs médecins (membres élus du Conseil régional du Grand-Est de l'Ordre des médecins et membres élus par eux, parmi des candidats élus - ou anciens élus - des dix Conseils départementaux de l'Ordre des médecins du Grand-Est) ; elle est présidée par un Magistrat professionnel en exercice,

issu de la juridiction administrative et désigné par le Président de la Cour d'Appel de NANCY (pour le Grand-Est).

Un assesseur est désigné par le Président de la CDPI et est le rapporteur de la plainte lors de la séance où l'affaire est jugée, publiquement, sauf décision du Président imposant le huis-clos.

La procédure est contradictoire, les parties en cause disposent donc des mêmes dossiers.

A l'issue de la délibération qui suit la séance, les décisions suivantes sont possibles : rejet de la plainte, avertissement, blâme, suspension temporaire d'exercer (jusqu'à trois ans) avec ou sans sursis, radiation définitive.

Il n'y a pas de dommages et intérêts attribués aux victimes, même en cas de condamnation du médecin ; la victime peut cependant porter plainte, pour les mêmes faits, auprès d'une juridiction Civile ou Pénale.

La décision rendue par la CDPI est susceptible d'Appel auprès de la Chambre d'Appel disciplinaire du CNOM à PARIS, présidée par un Conseiller d'Etat ; cet appel est suspensif.

En cas de confirmation de la peine, le médecin peut se pourvoir auprès du Conseil d'Etat, qui correspond à la Cour de Cassation, et qui ne juge que sur le respect de la procédure.

Les plaintes à l'encontre des médecins du Service Public hospitalier sont traitées différemment : une personne physique ou morale n'a pas la possibilité de porter plainte auprès de l'Ordre des médecins contre un médecin du Service Public : les seules entités pouvant le faire sont le Ministre chargé de la Santé, le représentant de l'Etat dans le département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Procureur de la République, le Conseil national de l'Ordre des médecins ou le Conseil départemental de l'Ordre des médecins où il est inscrit.

En cas de plainte déposée contre un médecin du Service Public, une réunion de conciliation est organisée, et si non conciliation, le Conseil départemental décide, en séance plénière, de lui-même porter la plainte devant la CDPI ou pas ; le plaignant est informé de cette décision et de ses voies de recours, le cas échéant.

Si le Conseil départemental porte la plainte devant la CDPI, elle suit ensuite le même cheminement que les plaintes contre les médecins libéraux.

PREMIERE INSCRIPTION A L'ORDRE DES MEDECINS : DEMARCHES EN LIGNE

Vous êtes Maître de Stage Universitaire ? Vous vous faites remplacer par un étudiant titulaire d'une licence de remplacement ? Ou tout simplement, vous connaissez un étudiant en médecine ou un Docteur Junior ? Faites circuler l'info !

Vous terminez bientôt votre cursus de médecine en France ?

Effectuez votre demande d'inscription
en ligne auprès de l'Ordre dès le début
de votre **dernier semestre**.

ANTICIPEZ VOS DÉMARCHES EN LIGNE :

- **Sollicitez** votre inscription auprès du Conseil de l'Ordre du département dans lequel vous souhaitez exercer afin qu'il instruisse votre demande.
- **Déposez** les pièces administratives déjà en votre possession (même sans votre diplôme en cours d'obtention).
- **N'oubliez pas** de transmettre vos diplômes manquants dès leur obtention.

Pour votre
demande
d'inscription
c'est ICI !



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre



Délégation Territoriale des Vosges

Liste des médecins agréés de l'administration pour les Vosges

Appel à candidature

Une liste de médecins agréés est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, après avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, du médecin président du conseil médical départemental et du ou des syndicats départementaux des médecins.

(décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié).

Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens exerçant dans le département pour lequel la liste est établie. Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable expressément.

Le médecin agréé est seul habilité à procéder aux examens médicaux des fonctionnaires des trois fonctions publiques (Fonction Publique d'État, Fonction Publique Territoriale, Fonction Publique Hospitalière). Il intervient notamment pour :

- Certifier l'aptitude physique des candidats à un emploi public
- Certifier l'aptitude physique des candidats aux écoles, instituts de formations (médicaux/paramédicaux)
- Effectuer les contrôles des arrêts de travail pour maladie
- Réaliser des expertises médicales
- S'il le souhaite, participer aux instances médicales statutaires (comité médical et commission de réforme, cf. ci-dessous).

Le médecin agréé, appelé à examiner des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont il est le médecin traitant, est tenu de se déplacer.

Si cette mission de médecin agréé vous intéresse, vous êtes invité (e) à faire part de votre candidature auprès de la Délégation Territoriale des Vosges de l'ARS Grand Est par courriel à : ars-grandest-dt88-animation-territoriale@ars.sante.fr

Vous voudrez bien indiquer vos nom, prénom, spécialité, adresse postale, coordonnées téléphoniques du lieu d'exercice et adresse mail (à noter que votre adresse mail sera utilisée par l'ARS uniquement pour les correspondances à votre attention dans le cadre des missions de médecin agréé).

A savoir, la liste des médecins agréés des Vosges est accessible via le site internet de l'ARS Grand Est

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/medecins-agrees-17>

La Vie de l'Ordre (depuis janvier 2025)

INSCRIPTIONS :

Docteur ALBUISSON Eliane	➤ Spécialiste en santé publique et médecine sociale - retraitée
Docteur ALLARD Jacques	➤ Spécialiste en médecine d'urgence - hospitalier - CH EPINAL
Docteur ANGHEL Dragos-Adrian	➤ Spécialiste en médecine générale - activité médicale intermittente
Docteur AROUDJ Samuel	➤ Spécialiste en psychiatrie - salarié - CSAPA EPINAL
Docteur BADIAGA Youssouf	➤ Spécialiste en hématologie - hospitalier - CH NEUFCHATEAU
Docteur BARRY Abdoulaye	➤ Qualifié en médecine générale - hospitalier - CH ST DIE DES VOSGES
Docteur BAUDOIN Romain	➤ Spécialiste en ophtalmologie - hospitalier - CH EPINAL
Docteur CALLET Jonas	➤ Spécialiste en biologie médicale opt méd moléculaire - hospitalier - CH NEUFCHATEAU
Docteur CASPARY Gauthier	➤ Spécialiste en médecine du travail - salarié - EPSAT EPINAL
Docteur COLLIGNON Maxime	➤ Spécialiste en médecine générale - remplaçant
Docteur DROUOT Mélanie	➤ Spécialiste en médecine générale - libérale - CHATEL SUR MOSELLE
Docteur GIORGI Lorène	➤ Spécialiste en dermatologie vénéréologie - hospitalière - CH EPINAL
Docteur HESS Georgette	➤ Qualifiée en médecine générale - retraitée
Docteur KADRI Fella Ahlam	➤ Spécialiste en ophtalmologie - hospitalière - CH ST DIE DES VOSGES
Docteur KADRI Abdelhakim	➤ Spécialiste en pneumologie - hospitalier - CH ST DIE DES VOSGES
Docteur KARTAL-YAMAN Hazal	➤ Spécialiste en médecine générale - remplaçante
Docteur KHEMILI Malek	➤ Spécialiste en anesthésie-réanimation - hospitalier - CH ST DIE DES VOSGES
Docteur LORAIN Sabrina	➤ Spécialiste en médecine générale - hospitalière - CHS MIRECOURT
Docteur MEFTAH SAOUES Sarah	➤ Spécialiste en psychiatrie - hospitalière - CHS MIRECOURT
Docteur MISSET Benoît	➤ Spécialiste en réanimation médicale - retraité
Docteur PIERRON Jeanne	➤ Spécialiste en psychiatrie - hospitalière - CMP EPINAL
Docteur RANKE-CHRETIEN Aline	➤ Spécialiste en chirurgie infantile - retraitée
Docteur ROMAIN Alexis	➤ Spécialiste en médecine générale - remplaçant
Docteur ROUFF Camille	➤ Spécialiste en médecine générale - libérale - EPINAL
Docteur SCHNEIDER Joris	➤ Spécialiste en médecine générale - remplaçant
Docteur TRABELSI Marwane	➤ Spécialiste en gériatrie - activité médicale intermittente
Docteur WOERLEN Amos	➤ Spécialiste en médecine d'urgence - hospitalier - CH ST DIE DES VOSGES

INSCRIPTION SOCIETE :

♦ SELARL SPINAVASC (DOCTEUR DEVECIOGLU MUHAMET) - EPINAL

RADIATIONS POUR TRANSFERT :

Dr AKPEMADO Benoît ➤ CD Saône et Loire
 Dr AL TABCHI Anas ➤ CD Calvados
 Dr AUPIC Marie-Christine ➤ CD Charente Maritime
 Dr BEKKOUR Inès ➤ CD Pacifique Sud
 Dr BRAVETTI Olivier ➤ CD Meurthe et Moselle
 Dr CERRIER Philippe ➤ CD Côtes d'Armor
 Dr ELISE Karine ➤ CD Pyrénées Atlantiques
 Dr GUIGA Haythem ➤ CD Ain
 Dr HRISTOVA Donica ➤ CD Bas-Rhin
 Dr JACQUET Marie-Françoise ➤ CD Manche
 Dr JEANMAIRE Clémence ➤ CD Meurthe et Moselle
 Dr MAUVAIS Florian ➤ CD Jura
 Dr MONCHABLON Rachel ➤ CD Côtes d'Armor
 Dr SUTY Romain ➤ CD Meurthe et Moselle
 Dr WAGNER Martine ➤ CD Meurthe et Moselle

RADIATIONS DEFINITIVES :

Dr BAKSAI Laszlo (radiation administrative)
 Dr BORA-MAGDAS Delia-Ioana (radiation administrative)
 Dr WEBER Huguette (radiation administrative)

RADIATIONS-DISSOLUTIONS SOCIETES :

SEL ANALYSIS (EPINAL)
 SEL ARJEOR (VITTEL)
 SCP CERRIER-THIRIOT (MIRECOURT)

DECES :

Docteur CHRIST Jean-Jacques le 28/01/2025
 Docteur DIDO Marie-Thérèse le 13/01/2025
 Docteur DINZART Henri le 08/01/2025
 Docteur GUERET Alain le 05/02/2025
 Docteur ROULEAU Dominique le 29/07/2024

Aux familles éprouvées, le Conseil présente ses très sincères condoléances.